

Publié sur le site internet de la
commune le 19/12/2023.

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2023_143



Département de Vaucluse
Le Maire,

**AUTORISATION DE VOIRIE
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION PLACE DU LAVOIR
PAR L'ASSOCIATION LA BASTIDONNE LOISIRS – VIN CHAUD
LE VENDREDI 22 DECEMBRE 2023**

Le Maire de **LA BASTIDONNE**,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie ;
- VU** le plan d'alignement des voies de la commune ;
- VU** la requête en date du 15.12.2023 par laquelle Madame Sylvie LEON sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation – Vin chaud – Place du lavoir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation (vin chaud) Place du lavoir, le vendredi 22 décembre 2023 à partir de 15h00 jusqu'à 21h00. A charge pour le pétitionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont extrait est ci-après transcrit et aux conditions spéciales suivantes ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie ;

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Fait à la Bastidonne,
le 19 décembre 2023.

*Que la faire pas d'ubéna .
Bisttija LAUMIER HALLOMANS .*

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.